discipline des prix valables pour la première étape sont d'application pour l'ensemble des produits en cause pendant la période intérimaire.

En ce qui concerne les produits soumis à une transition classique, aux fins de la conversion des prix portugais en Écus, il sera tenu compte, lors de leur actualisation pendant la période intérimaire, de la différence existant entre le taux de conversion constaté au début de la campagne de référence visée dans les actes de la conférence et le taux de conversion valable au moment de la fixation des prix pour la campagne suivante.

En outre, au cas où la valeur de l'escudo varie par rapport à la valeur de l'Écu entre le moment de la fixation des prix communs et celui de la mise en application des prix au Portugal, il sera tenu compte de cette modification lors de l'application des règles d'actualisation visées ci-avant.

En ce qui concerne les produits soumis à une transition par étapes, aux fins de la conversion des prix portugais en Écus, la règle prévue à l'article 265 point 1 sous a) dernier alinéa est d'application.

Déclaration commune

relative au programme d'action pour la première étape de transition à élaborer pour les produits soumis à une transition par étapes en ce qui concerne le Portugal

Le programme d'action à élaborer pour les produits soumis à une transition par étapes en vertu de l'article 264 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion aux fins de la réalisation des objectifs spécifiques pendant la première étape de transition est élaboré en étroite collaboration avec la Commission et arrêté au plus tard un mois avant la date d'adhésion; ce programme d'action fait l'objet d'une publication à la partie C du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Déclaration commune

relative à certaines mesures transitoires et certaines données dans le domaine de l'agriculture en ce qui concerne le Portugal

1. Les mesures transitoires visées à l'article 258 de l'acte d'adhésion sont arrêtées conformément aux modalités ou aux orientations convenues le cas échéant au sein de la conférence.

2. Les dispositions concernant les périodes représentatives ou de référence visées

— à l'article 236 et aux articles qui y font référence,

— à l'article 291 paragraphe 1, à l'article 304 point 1 deuxième tiret, à l'article 305 point 1, à l'article 306 paragraphe 1 et à l'article 307 paragraphe 1

sont arrêtées conformément aux décisions convenues au sein de la conférence.
